

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ELECTRAWINDS SUR LES COMMUNES DE FLERS-SUR-NOYE, LAWARDE-
MAUGER-L'HORTOY ET FRANSURES (80)**

PROJET ÉOLIEN DU QUINT

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien du Quint, déposé par la S.A.S. « ELECTRAWINDS France » concerne l'implantation de neuf éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Flers-sur-Noye, Lawarde-Mauger-l'Hortoy et Fransures situées dans le département de la Somme. Les éoliennes sont d'une hauteur de 138,5 m en bout de pale. Ce projet s'inscrit à proximité d'un parc de cinq éoliennes en exploitation, situé sur la commune de Bonneuil-les-Eaux. Les éoliennes seront implantées sur deux lignes de part et d'autre de la route départementale n° 1001, cinq d'entre elles seront situées entre l'autoroute A16 et la RD 1001.

Le projet est situé dans la zone de développement éolien (ZDE) de la communauté de communes du Val de Noye (secteur V3), accordée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, en zone orange (favorable sous conditions) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie.

Concernant le cadre de vie, le projet se trouve à 670 m de l'habitation la plus proche. En terme de sensibilité paysagère, le projet se situe à 2 km environ du château d'Essertaux, à 6 km environ de la zone de protection du patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) de Conty et de son église classée et à 9 km environ du site patrimonial de Folleville, en limite de l'aire de sensibilité. D'un point de vue écologique, le secteur est entouré de zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) dont la plus proche est à 600 m « Larris du fond de l'Hortoy ». Cela souligne un enjeu pour la protection de la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au Code de l'environnement. Les impacts principaux sont identifiés et des mesures sont prévues pour les réduire ou les compenser.

Pour le bruit, compte tenu d'un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour une habitation à Fransures, il est prévu des mesures acoustiques après installation du parc et un fonctionnement réduit des éoliennes, le cas échéant, pour respecter la réglementation.

Pour l'écologie, deux éoliennes (E8 et E9) sont à moins de 200 m de boisements. Seul le bridage de l'éolienne E9, à 100 m des boisements, est envisagé pour réduire le risque de collision des chauves-souris. Un suivi écologique pendant 3 ans est prévu.

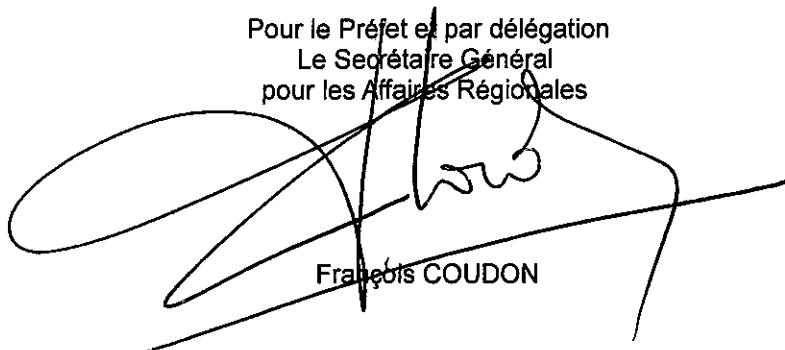
Pour le paysage, un impact fort est attendu. Des mesures d'accompagnement sont proposées pour le compenser.

En raison des enjeux forts liés au patrimoine bâti, au bruit et à la protection de la biodiversité, l'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages pour mieux illustrer les effets du projet sur le patrimoine historique, de compléter et détailler les mesures de réduction du bruit et de préservation de la biodiversité et notamment de brider également l'éolienne E8.

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Amiens, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet, déposé par la S.A.S. ELECTRAWINDS France, concerne l'implantation de neuf éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Flers-sur-Noye, Lawarde-Mauger-l'Hortoy et Fransures situées dans le département de la Somme. Les éoliennes auront une hauteur de 138,5 m en bout de pale. Ce projet s'inscrit à proximité d'un parc existant composé de 5 éoliennes, situé sur la commune de Bonneuil-les-Eaux.

Ce projet est situé sur des terres agricoles, aux lieux dits " La Galette, les Corroyeurs, au chemin du Quint, la Fosse Huyard, le Quint, le Bon Terroir et au chemin de Flers", en 2 lignes d'éoliennes de part et d'autre de la route départementale n° 1001, dont 5 entre l'autoroute A16 et la RD 1001.

Il est situé dans le secteur V3 accepté par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 de la zone de développement éolien (ZDE) de la communauté de communes du Val de Noye, en zone orange (favorable sous conditions) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2980.1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision, pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes, qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, le futur parc, situé entre la vallée de la Selle et la vallée de la Noye, est entouré de zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) dont la plus proche est à 600 m « Larris du fond de l'Hortoy ». Par ailleurs, trois sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 15 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 7.6 km au sud-ouest ;
- la ZSC « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 9 km au sud ;
- la ZSC « Tourbières et marais de l'Avre » à 15 km au Nord-Est.

Ces sites révèlent la présence d'une faune sensible aux éoliennes : les rapaces et les chauves-souris.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En terme de sensibilité paysagère, le projet se situe en limite de l'aire de sensibilité du site patrimonial de Folleville, de la vallée de la Selle et du château d'Essertaux. D'autres éléments patrimoniaux sont présents dans l'aire d'étude tels que l'église Saint – Denis de Chaussoy – Epagny et l'église de Wailly, protégées au titre des monuments historiques et la zone de protection du patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) de Conty et de son église classée. Cela induit une attention particulière sur la visibilité des éoliennes et le rapport d'échelle avec ces éléments du paysage.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à 670 m de l'habitation la plus proche.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.
Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude d'impact, chapitre V) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact chapitres VI, VII et VIII) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. étude d'impact, chapitres IV et IX) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact chapitre X), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. pages 131 à 133 et 136) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. étude d'impact, chapitre IV.4.10) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre XI) ;
- un résumé non technique (cf. document annexe).

L'étude d'impact est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du Code de l'environnement (cf. annexe 9).

Conformément à l'article R122-1 du Code de l'environnement, le nom des auteurs de l'étude est indiqué (cf. étude d'impact page 6).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, le pré diagnostic met en évidence une sensibilité du site vis à vis des oiseaux et des chiroptères.

En effet, le secteur accueille des espèces protégées d'oiseaux menacés tels que l'Oedicnème criard et des rapaces (cf. annexe 7 page 29).

Un inventaire a été réalisé sur un cycle biologique complet, d'octobre 2010 à septembre 2011 par Artemia environnement. L'Oedicnème criard a été contacté à environ 2 km du site prévu pour l'implantation des éoliennes (cf. annexe 7, figure 15 page 61).

De même, le site est entouré de gîtes à chiroptères (cf. annexe 7, figure 10 page 37) et 11 espèces de chauves-souris sont présentes sur le secteur, dont le Grand Murin, le Vespertilion de Bechstein, le Vespertilion à oreilles échancrées, la Noctule commune, l'Oreillard gris et l'Oreillard roux. Huit relevés nocturnes ont été réalisés en mai, juin, juillet, août et octobre 2011 (cf. annexe 7 page 75). Ils ont permis d'identifier une dizaine d'espèces sur le site (cf. annexe 7, tableau 24 page 79) et de conclure à une sensibilité « modérée à forte » (cf. annexe 7 page 80).

Compte tenu de cette sensibilité écologique, le guide de l'étude d'impact des parcs éoliens recommande l'implantation des machines à plus de 200 m des boisements. Le projet ne respecte pas cette recommandation pour l'éolienne E8 située à 110 m d'un îlot boisé au lieu-dit « la vallée de Candillon » et pour l'éolienne E9 localisée à environ 100 m de ce même boisement (cf. annexe 7, tableau 26, page 84). Cependant, au vu des résultats des inventaires, l'étude considère ces boisements comme des éléments isolés ne formant pas un corridor important (cf. annexe 7 page 102).

L'étude écologique propose plusieurs mesures :

- le bridage de l'éolienne E9 et un suivi sur 3 ans pour les chauves-souris (cf. annexe 7, chapitre 5,1,2,3 page 102) ;
Seul un bridage pendant 3 ans de l'éolienne la plus proche des boisements est proposé, à titre préventif, entre le 15 juillet et le 15 septembre, sur une période de 2 à 3 heures après le coucher du soleil et pour des vitesses de vent de 4 à 7 m/s.
Un suivi sur 3 ans à l'aide du système « Chirotec » (ou équivalent) est envisagé pour évaluer l'efficacité de cette mesure.
- des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, entre mi mars et mi août ;
- la création de connexions écologiques (cf. annexe 7 page 103) ;
- des aménagements de clochers et de gîtes d'hibernation pour les chauves-souris (cf. annexe 7, page 103 et 104).

L'étude d'impact reprend le principe de ces mesures en les chiffrant (cf. chapitre X.5 page 134 à 136). Toutefois, à ce stade, elles ne sont pas définies précisément (localisation des clochers, gîtes et connexions écologiques par exemple). De même, les modalités du bridage et du suivi ne sont pas détaillées.

L'autorité environnementale recommande le bridage également de l'éolienne E8 et de mieux détailler les modalités de la mise en oeuvre de ce fonctionnement réduit ainsi que celui du suivi écologique.

Natura 2000 : l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 localise les sites Natura 2000 les plus proches en analysant la possibilité d'incidences compte-tenu des habitats et espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet (cf. annexe 9, figure 2 et tableau 2 pages 6 et 7).

Ainsi, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le site d'importance communautaire « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 12 km environ, en raison de la présence de 4 espèces de chauves-souris, dont certaines espèces ont été contactées lors des inventaires. Compte-tenu des espèces inventoriées sur le site (le Vespertilion de Bechstein et le Vespertilion à oreilles échancrées), de la connaissance des espèces impactées par les éoliennes, de l'implantation des machines dans un open-field et des distances des gîtes d'hibernation et de parturition, l'étude conclut à des impacts nuls à modérés du projet pour ces espèces (cf. annexe 9 page 37) et non significatifs pour la conservation du site « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (cf. annexe 9, conclusion page 41).

Des mesures correctives sont proposées pour limiter ces impacts.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

Déchets : l'activité engendrera peu de déchets à l'exception des huiles hydrauliques qui doivent être renouvelées une fois par an (200 litres / éolienne) et des chiffons souillés lors d'opérations de maintenance sur les différentes éoliennes. La société de maintenance se chargera du retraitement des déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Nuisances sonores : Les riverains les plus proches sont à 670 m du projet. L'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de la dernière étude acoustique réalisée par Erea ingenierie du 10 au 17 octobre 2011 (cf. annexe 8 page 14).

Elle indique un respect des seuils réglementaires sauf en période de nuit où le calcul des émergences fait apparaître de légers dépassements des seuils réglementaires : l'émergence maximale est de 4,3 dB(A) au droit de l'habitation située à Fransures. L'exploitant prévoit de réaliser une étude bruit suite à l'installation des nouvelles éoliennes et de mettre en place le cas échéant des mesures de bridage en fonction de la vitesse du vent pour respecter les émergences réglementaires.

Ce mode de fonctionnement réduit sera précisé à la fin de la campagne d'essais acoustiques qui suivra la mise en service du parc (cf. étude d'impact page 135 et annexe 8, page 37). Il consiste à réduire le fonctionnement de certaines éoliennes, en période nocturne (entre 22h et 7h).

L'autorité environnementale recommande de mieux détailler les modalités de la mise en oeuvre du bridage des éoliennes.

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes et photographies (cf. annexe 6). La présence du parc existant de 5 machines de 125 m à Bonneuil-les-Eaux (60) permet d'éclairer le public sur l'impact réel du parc, même si les nouvelles machines seront plus hautes de 13,5 m (11 %). La carte 33 (cf. étude d'impact pages 96 et 102) indique la zone d'influence visuelle du projet.

Le projet impactera fortement le paysage et le patrimoine architectural qui le compose, comme par exemple le site de Folleville malgré une distance d'environ 9 km (cf. annexes 6, photomontages W et W1 pages 59 et 60 et étude d'impact pages 104 à 106).

La commune d'Essertaux, à environ 2 km, possède un remarquable ensemble patrimonial protégé au titre des monuments historiques, à savoir l'église, le château, l'esplanade comprenant la grande allée axiale menant au château, les dépendances, les murs et clôtures ainsi que le parc et jardin du château d'Essertaux.

Depuis ces monuments et les espaces protégés, les éoliennes seront particulièrement visibles. Le seul photomontage présenté depuis la grille du château (cf. annexe 6, page 23) est peu représentatif de l'impact réel du parc.

De même, l'église Saint-Denis de Chaussoy – Epagny, à environ 5 km, présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public en raison de l'importance toute particulière de son implantation et de la très grande représentativité stylistique de ses différentes campagnes de construction, notamment celles des XII^{ème}, XIII^{ème} et XVI^{ème} siècles.

L'église, isolée au sommet d'une colline, se dresse de façon remarquable dans le paysage à égale distance des trois hameaux de Chaussoy, Epagny et Hainneville, qui composaient à l'origine la paroisse. Depuis l'église, la vallée de la Noye peut être contemplée.

Sa protection au titre des monuments historiques est justifiée en partie par son implantation singulière dans le paysage. De ce fait, cet édifice est particulièrement exposé à toute confrontation avec des constructions de grande hauteur, comme le sont les éoliennes, même relativement distantes. Un impact négatif est déjà constaté sur le terrain avec le parc de Louvrechy à Thory et Sourdon. Or, aucun photomontage n'est proposé depuis ce site (cf. annexe 6, carte de localisation des photomontages page 43).

Par ailleurs, depuis la Blanche voie au Nord-Ouest de Conty, à environ 6 km, un panorama de grande qualité s'ouvre sur la vallée de la Selle et sur l'ensemble de la ZPPAUP de Conty et de son église classée, qui correspond à l'ensemble du territoire de Conty. Depuis cet endroit reconnu et fréquenté, les éoliennes se dresseront nettement à l'horizon. Le seul photomontage présenté depuis le centre de Conty (cf. annexe 6, page 43) est également peu représentatif de l'impact réel du parc.

Enfin, l'étude met en évidence une covisibilité avec l'église de Wailly, à environ 8,6 km, classée au titre des monuments historiques (cf. annexe 6 photomontage T page 52), Depuis la RD38, les éoliennes émergeront au dessus de l'écrin boisé dans lequel l'édifice est niché.

Des mesures d'accompagnement sont proposées et chiffrées (cf. étude d'impact page 133). Ainsi, il est prévu la participation financière aux travaux de mise en sécurité sur le site de Folleville permettant sa réouverture au public. De même, des financements de travaux pour l'amélioration du cadre de vie des habitants sont prévus (aménagement de la mare de Flers-sur-Noye, salle des fêtes de Fransures,...).

Compte-tenu de l'impact fort attendu sur le paysage, l'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages illustrant les effets du projet sur :

- l'ensemble patrimonial protégé au titre des monuments historiques d'Essertaux, à savoir l'église, le château, l'esplanade comprenant la grande allée axiale menant au château, les dépendances, les murs et clôtures ainsi que le parc et jardin du château ;
- l'église Saint-Denis de Chaussoy – Epagny ;
- la ZPPAUP de Conty et son église classée.

4-3 Justification du projet

Le projet retenu s'inscrit le long de l'autoroute A16, de part et d'autre de la route départementale RD 1001, dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (ZDE) du Val de Noye créée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012.

Trois variantes sont présentées et comparées d'un point de vue paysager et énergétique :

- la variante « 1 ligne », composée d'une ligne de 6 éoliennes entre l'autoroute A16 et la RD 1001, en continuité du parc existant de Bonneuil-les-Eaux, non retenue pour sa faible capacité de production ;
- la variante « nord », composée de 5 éoliennes de part et d'autre de la RD 1001, à l'extrémité Nord de la ZDE, non retenue pour sa faible capacité de production ;
- la variante « 2 lignes », composée de 12 éoliennes réparties en deux lignes de part et d'autre de la RD1001, permettant une optimisation de la ZDE.

Cette dernière variante a été retenue, puis modifiée pour réduire l'impact sur le paysage (cf. étude d'impact page 124 à 126). Ainsi, 3 éoliennes ont été retirées du projet, dont celle la plus au nord, dans l'axe de l'allée du château d'Essertaux et dans le secteur refusé de la ZDE.

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clairement rédigé et proportionné.

V - Analyse de l'étude de dangers.

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomènes dangereux principaux la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité pour déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

Son analyse a mis en avant que la projection d'éléments de pale peuvent impacter l'autoroute A16 en particulier pour les éoliennes E3, E4 et E5 et la route départementale 1001 (voie avec un trafic supérieur à plus de 2000 véhicules par jour) pour toutes les éoliennes. Néanmoins la probabilité d'un tel événement ainsi que sa gravité restent à un niveau de risque acceptable.

Pour les autres phénomènes dangereux (chute d'un élément, chute de glace, effondrement) les risques sont également acceptables.

Par ailleurs, l'exploitant va mettre en place un certain nombre de mesures pour améliorer la sécurité de ses installations : détecteur de sur-vitesse, capteur de température, détecteur de glace, etc.).

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans un secteur favorable sous condition à l'éolien du SRCAE Picardie. Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte tout comme les risques qui peuvent être générés par les aérogénérateurs.

Compte-tenu des enjeux forts liés au patrimoine bâti, au bruit et à la protection de la biodiversité, l'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages pour mieux illustrer les effets du projet sur le patrimoine historique, de compléter et détailler les mesures de réduction du bruit et de préservation de la biodiversité.